

DECISION DU MAIRE

N° 2025 - 1074

**Prestation Atelier
sophrologie**

Nouvelle ère

Le Maire de la commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2131-1,

Vu l'article L. 2334-40 et suivant du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la sollicitation de nouvelle ère afin d'animer un atelier pédagogique autour de la sophrologie,

Considérant la participation des adhérents et professionnels du service vie des quartiers des trois CVS,

Considérant le devis par la société Nouvelle ère d'un montant de 150 euros TTC,

Considérant la prise en charge financière par le service jeunesse et vie des quartiers de la commune de Mantes-la-Ville.

DECIDE

Article 1^{er} :

De solliciter la société « Nouvelle ère » afin d'encadrer et d'animer l'atelier pédagogique de sophrologie.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette demande.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie.

Article 4 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal administratif de Versailles

Fait à Mantes-la-Ville, le 24/11/2025

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le 16/12/2025

Le Maire,


Sami DAMERGY



Le Maire,


Sami DAMERGY

